

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions
d'admission, de nomination et de promotion des cadres des
différentes carrières du Service National de la Jeunesse

Par dépêche du 18 octobre 1984, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

La Chambre regrette que le projet ne soit pas accompagné d'un commentaire des articles motivant les choix faits notamment en ce qui concerne certaines dispositions proposées qui sortent de l'ordinaire, et fournissant les explications nécessaires pour comprendre le pourquoi de certaines propositions.

Quoi qu'il en soit, le texte du projet appelle les remarques suivantes:

Articles 1er et 2: néant.

Article 3

La limite d'âge normale pour l'admission dans les administrations et services de l'Etat est de 30 ans. Un règlement grand-ducal d'application générale, prorogé d'année en année tant que perdure la situation tendue du marché de l'emploi, étend cette limite à 35 ans. Mais cette mesure est provisoire et constitue l'exception; il n'échet pas d'en faire la règle. La Chambre demande donc de remplacer à l'alinéa 1er l'âge de 35 ans par 30 ans.

L'alinéa 2 est superfétatoire et doit être supprimé, la question étant réglée par les dispositions de l'article 2, sub 2.b) du statut général.

A l'alinéa 3, il importe de préciser dans lesquels des cas prévus à l'article 5, le Ministre peut déroger aux conditions d'âge. La Chambre estime que pareille mesure est superflue pour les carrières du rédacteur, de l'expéditionnaire, de l'artisan et du concierge. Il y a donc lieu de dire: "Dans les cas prévus à l'article 5 sub I, II A) et B) et III B) ...".

Article 4

La condition d'admission à l'examen de promotion est fixée à l'article 5,2 du statut général. Il est superflu de la répéter à cet endroit; la dernière phrase (Pour être admis ...) peut donc être biffée.

Article 5

ad I, 1

En bonne logique, le texte sub c) doit précéder celui présenté sub b).

A l'alinéa 2 ("La durée du stage ..."), on pourrait utilement ajouter la précision que les candidats doivent fréquenter l'IFA pour leur formation professionnelle générale.

L'alinéa 3 est complètement superflu et doit être biffé. En effet, c'est la raison d'être du stage de servir à initier les candidats aux connaissances requises pour l'exercice de leurs fonctions ultérieures. D'autre part, prévoir l'occupation obligatoire dans tel service pour une durée déterminée enlève au directeur toute possibilité d'organiser le stage d'un candidat en tenant compte de ses qualifications spéciales éventuelles ou des nécessités impératives du service (cf. article 6 du projet).

A l'alinéa 5, qui prévoit la possibilité d'une réduction du stage dans certaines conditions, il y a lieu d'adopter la même procédure que celle prévue en pareille hypothèse pour les autres carrières (cf. II, B et III, B). Il faut donc écrire: "... par le Ministre, sur proposition du Directeur et sur avis ...".

ad I, 2

La Chambre estime qu'il importe de préciser qu'"A la fin du stage, le candidat doit se soumettre aux épreuves sanctionnant la formation à l'Institut de formation administrative et à l'examen sanctionnant la formation spéciale dans le Service". La même remarque s'applique d'ailleurs aux dispositions figurant ci-après sous II, C) 2. et III, A) 2.

A la fin de la dernière phrase, il y a lieu d'écrire: "au cours de l'examen oral".

ad II, B) 1.

A l'alinéa 2, puisque l'exposé peut être écrit en langue française ou allemande, on pourrait utilement ajouter la précision "au choix du candidat".

A l'alinéa 3, il faut mettre le verbe être au futur puisque cette disposition concerne une éventualité qui pourra se présenter à l'avenir.

ad II, B) 2.

Dans l'énumération des matières, sous 2., il faut ajouter l'adjectif "modifiée" à la mention de la loi du 16 avril 1979.

Quant aux "techniques professionnelles" sur lesquelles l'éducateur est examiné, la Chambre, à défaut d'un commentaire, ne saurait s'imaginer de quoi il s'agit. Elle fait cependant remarquer que ces termes désignent d'ordinaire une épreuve faisant partie des examens de la carrière de l'artisan.

ad II, C) 1.

A l'alinéa 1er, il faut faire précéder le mot "rédacteur", qui y est employé deux fois, par "du", puisque l'objet désigné est défini.

Le verbe être au début de l'alinéa 2 est à employer au futur.

ad II, C) 2.

En ce qui concerne l'examen de fin de stage, la Chambre renvoie à sa remarque sub I, 2 relative à l'IFA.

Dans la seconde phrase, le terme "fonction" est à remplacer par "formation". D'autre part, la question se pose si l'épreuve portant sur la correspondance de service sera effectivement faite en langue française ou allemande, alors que sub C) 3 et sub III, A) 2 et 3, il est dit et à chaque fois.

ad III, A) 1.

Mêmes remarques que sub II, C) 1.

ad III, A) 2.

Même remarque que sub I, 2.

ad III, B) 1.

Au dernier alinéa, il échet de préciser: "... un exposé en langue française ou allemande, au choix du candidat, ayant trait à sa formation générale et à son expérience professionnelle".

ad III, B) 2.

Mêmes remarques que sub II, B) 2.

ad III, B) 3.

Le verbe "porter" est à employer au présent, et au lieu de psychologie "du jeune" il convient d'écrire "de l'adolescent".

ad III, D) 1.

La Chambre rappelle que les volontaires de l'Armée ont la priorité pour l'accès aux carrières inférieures de l'Etat, des communes et des établissements publics. D'autre part, rien ne justifie objectivement de prescrire un âge minimum de 25 ans au moins au moment de l'accès au stage pour la fonction de concierge.

La disposition serait donc à rédiger comme suit:

"Les candidats aux fonctions de la carrière du concierge sont recrutés parmi les volontaires de l'Armée ayant trois ans de service à leur actif."

ad III, D) 2.

Puisque le candidat-concierge est dispensé de l'examen d'admission au stage, il n'existe pas de commission ad hoc pour aviser une éventuelle demande visant l'accomplissement du stage dans une autre entité que le Service.

L'alinéa 3 pourrait partant se borner à dire: "Le stage peut ... ou privée à agréer par le Ministre".

ad III, D) 3.

En ce qui concerne les matières de l'examen d'admission définitive, il y a lieu de préciser sub 1. qu'il s'agit de "dictées en langues française et allemande", ce genre d'épreuve étant généralement prévu au niveau des fonctions de concierge

ou d'huissier; d'autre part, une épreuve sur la "surveillance et (le) nettoyage des bâtiments" semble un peu bizarre et la Chambre propose de la remplacer plus utilement par "notions sur les prescriptions de sécurité".

Articles 6 et 7: néant.

Article 8

La fixation du nombre de points à attribuer aux différentes matières n'est pas de la compétence des commissions d'examen qui se suivent et qui risqueraient de décider chaque fois une autre répartition. Cette matière doit être réglée, pour que la pondération ne change pas de cas en cas, par le Ministre dans son règlement fixant les programmes détaillés des examens.

Le paragraphe 2 est donc à supprimer du texte et le paragraphe 1er est à compléter comme suit: "... le nombre d'heures à réserver à chaque matière ainsi que le total des points à attribuer à chaque matière sont fixés ...".

Sub 3, première phrase, le verbe avoir est à employer au présent.

Article 9

Cet article propose de prendre en considération, pour déterminer la promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières, non seulement les critères objectifs que sont l'ancienneté et le résultat des examens, mais encore des critères d'appréciation subjectifs. La Chambre s'est depuis toujours opposée à cette façon de procéder, qui ouvre la porte à l'arbitraire et au favoritisme. La Chambre rappelle que pour les agents qui déméritent ou qui ne font pas leur service d'une manière au moins satisfaisante, le statut général prévoit dans son chapitre sur la discipline les sanctions adéquates à prendre suivant une procédure garantissant les droits à défense des intéressés. Les autres fonctionnaires qui travaillent normalement ont droit à l'avancement normal au rythme des vacances qui se produisent dans les fonctions supérieures et sur base du tableau d'ancienneté. Surtout en ce qui concerne le S.N.J., on verrait mal les fonctionnaires des carrières planes avancer automatiquement sans intervention externe et suivant les règles de l'article 22 de la législation sur les traitements, tandis que la promotion des agents des carrières administratives hiérarchisées dépendrait du bon vouloir des directeurs qui se succèderont.

L'alinéa 2 prévoit en outre une appréciation écrite comportant une cotation de zéro à dix et motivée par le directeur. Les points attribués seraient ajoutés au résultat de l'examen de promotion, ensemble avec la bonification d'ancienneté - qui n'est plus justifiée depuis que le statut modifié prescrit l'annalité de l'examen de promotion -, pour établir le classement définitif des candidats en vue de leur promotion ultérieure.

Il n'est pas prévu d'informer le candidat de la cote que le directeur lui attribue, ni des motifs qui l'ont déterminée. Il n'y a donc aucun droit à défense si un candidat se sentait injustement mal apprécié. Rien que le non-respect de ce principe de droit justifie la condamnation de cette procédure.

En plus, une appréciation - bonne ou mauvaise - faite après trois ans de service depuis la nomination définitive - époque ou l'examen de promotion est normalement fait - influencerait la promotion pour tout le restant de la carrière qui

peut s'étendre sur une quarantaine d'années, quelle que soit l'évolution ultérieure de l'agent et son rendement.

Pour tous ces motifs, la Chambre demande de s'en tenir aux seuls critères objectifs et de modifier l'article 9 comme suit:

L'alinéa 1er aura la teneur suivante:

"Pour déterminer ... il sera pris égard à l'ancienneté et au résultat de l'examen de promotion."

Les alinéas 2 et 3 sont à supprimer.

L'alinéa 4 se termine après "par la commission d'examen", le restant de la phrase ("et en tenant compte") étant à supprimer.

Article 10

Au paragraphe 1er, il y a une faute de frappe à redresser dans la phrase finale: "réduction" au lieu de "rééducation".

Au paragraphe 3, l'alinéa 2 peut être rattaché à l'alinéa 1er si l'on enchaîne: "... est arrêté par le Ministre, le Ministre de la Fonction Publique entendu en son avis."

A noter qu'il ne peut s'agir d'un règlement, qui établit des directives généralement applicables, mais d'une simple décision que le Ministre prend dans un cas particulier et bien déterminé.

Du reste, comme le fonctionnaire visé avait, dans son administration d'origine, réussi à la partie de l'examen de promotion qui donne accès à la carrière du receveur des Contributions et qu'il y aurait dû réussir encore à la seconde partie de l'examen pour pouvoir atteindre les derniers grades de la carrière moyenne, il paraît équitable qu'il doive remplir la même condition au S.N.J.

* * * * *

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet de règlement, sous la réserve expresse des remarques qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 novembre 1984, vingt membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

